PRÉFET
DE LA VENDÉE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des relations avec les collectivités territoriales et des affaires juridiques

Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- 139
Portant enregistrement - Prescriptions complémentaires
d'un élevage de volailles exploité
par l'EARL L'AUDERIE
au lieu-dit « La Petite Audérie » sur la commune de POUZAUGES

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise révisé ;

Vu la demande complète et régulière présentée le 26 octobre 2020 par l'EARL L'AUDERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Petite Audérie » sur la commune de POUZAUGES, concernant les modifications d'un élevage de volailles (rubrique n° 2111-1 de la nomenclature des installations classées) et de son plan d'épandage au lieu-dit «la Petite Audérie » sur le territoire de la commune de POUZAUGES ;

29 rue Delille
85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9
Tél. : 02 51 36 70 85 – Mail : prefecture@vendee.gouv.fr
www.vendee.gouv.fr

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'Arrêté n°18-DRCTAJ/1-486 du 6 août 2018 portant enregistrement d'un élevage de volailles de 40 000 emplacements, sur le site de « la Petite Audérie » sur la commune du POUZAUGES ;

Vu le courrier préfectoral DB n° 2020/0321 dossier n° 2015/1375 du 15 mai 2020 actant l'importation de lisier de canards du GAEC LE BLÉ D'OR – la Grossetière à POUZAUGES

Vu l' avis favorable du conseil municipal de la commune de POUZAUGES émis le 5 janvier 2021 ;

Vu le rapport du 8 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande de modification justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande ne justifie pas la mise en œuvre d'une nouvelle procédure enregistrement ;

Considérant que le plan d'épandage a été mis à jour, qu'une partie du fumier est exporté vers le GAEC LA RENAISSANCE et que la surface d'épandage exploitée en propre par l'EARL L'AUDERIE est suffisamment dimensionnée ;

Considérant que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Arrête

Chapitre 1. Portée, conditions générales

Article 1 - Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

Les prescriptions de l'Arrêté n°18-DRCTAJ/1-486 du 6 août 2018 portant enregistrement d'un élevage de volailles exploité par l'EARL L'AUDERIE sur le territoire de la commune de POUZAUGES à « la Petite Audérie » sont abrogées et remplacées par les articles 2 à 11 suivants.

Le courrier préfectoral DB n°2020/0321 dossier n°2015/1375 du 15 mai 2020 actant l'importation de lisier de canards du GAEC LE BLÉ D'OR – la Grossetière à POUZAUGES est abrogé.

Article 2 - Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'exploitation de l'EARL L'AUDERIE, dont le siège social est situé au lieu-dit « la Petite Audérie » sur la commune de POUZAUGES, faisant l'objet de la demande susvisée du 8 juin 2020 complétée le 30 octobre 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « la Petite Audérie » sur le territoire de la commune de POUZAUGES.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 3 - Liste des installations concernées une nomenclature des installations classées

RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	**Libellé de la rubrique (activité)**	**Nature de l'installation**	**Effectif/Volume**	**Régime**
2111-1	Élevage de volailles	Bâtiments d'élevage	**40 000 volailles**	**Enregistrement**

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Activité	Régime
1.1.1.0	Forage / puits non destiné à un usage domestique	Un forage pour l'abreuvement des animaux et le nettoyage des bâtiments 50 mètres de profondeur, prélèvement de 2000 m^3 /an	Déclaration
1.3.1.0	Prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées Capacité inférieures à 8 m^3/ h	0,44 m^3/heure	Déclaration

Article 4 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 8 juin 2020 complétée le 30 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

Article 5 - Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101, 2102-1 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont une copie est annexée au présent arrêté.

Article 6 - Cessation d'activité

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Chapitre 2. Modalité d'exécution, voies de recours

Article 7 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 8 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Ile-Gloriette – CS 24111 – 44041 Nantes Cedex). La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est :

1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté.

2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Publicité

A la mairie de POUZAUGES :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnement.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 10 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Vendée, le directeur départemental de la protection des populations, les inspecteurs de l'environnement, le maire de POUZAUGES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 MARS 2021

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXES à l'Arrêté n° 21-DRCTAJ/1- 139
Portant enregistrement (prescriptions complémentaires)
d'un élevage de volailles exploité
par l'EARL L'AUDERIE
au lieu-dit « la Petite Audérie » sur la commune de POUZAUGES

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Parcellaire de l'exploitation
- Convention de reprise des fumiers par le GAEC LA RENAISSANCE